

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 12 août 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 4

DÉLÉGATION DE GESTION

entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Toulon.

Du 27 juillet 2022

DÉLÉGATION DE GESTION entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Toulon.

Du 27 juillet 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 8 0 3 X

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Délégation de gestion du 19 mars 2018 entre le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon et le directeur du centre ministériel de gestion de Toulon.](#)

Référence de publication :

Entre

Le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le directeur du centre ministériel de gestion de Toulon désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 289 du 14 décembre 2011, texte n° 6) ;

Vu le décret N° 2021-1001 du 29 juillet 2021 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil (JO n° 176 du 31 juillet 2021, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'application du décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 176 du 31 juillet 2021, texte n° 26) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la délégation.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, afin d'assurer la gestion administrative et la pré-liquidation de la paie des agents mentionnés ci-dessous, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées aux articles 2. à 8. ci-dessous, l'élaboration et la signature des actes de gestion du personnel civil limitativement énumérés dans l'annexe I. jointe.

Les agents concernés par cette délégation sont ceux en fonctions dans les organismes implantés dans les départements définis au paragraphe I. 6°. de l'annexe de l'arrêté du 29 juillet 2021, cité *supra*, à l'exception des agents listés au paragraphe II. de cette même annexe, pour lesquels il est dérogé à la répartition géographique. Sont également exclus de la présente convention les agents en fonctions au sein des ateliers industriels de l'aéronautique de Clermont-Ferrand et d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Pour les agents relevant de la compétence du centre ministériel de gestion de Lyon mentionnés au dernier alinéa de l'article 1., le délégataire est en charge de :

- la notification des actes qu'il signe, aux administrés par l'intermédiaire des gestionnaires de proximité ;
- la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) ALLIANCE relative à ces actes ;
- l'accès au dossier individuel des agents, dans le cadre de l'exercice du droit à la consultation par la convocation de l'administré et la mise à disposition du dossier administratif comprenant la numérotation des pièces.

Article 3.

Dialogues social - instances de concertation.

Le délégrant conserve la présidence des conseils de discipline des ouvriers de l'État (2^{ème} à 4^{ème} niveau) et des commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier sur la totalité de son périmètre de compétence. De fait, ces instances de concertation resteront compétentes pour l'avancement et pour toutes les situations nécessitant l'émission d'un avis.

Les avis émis seront transmis au délégataire pour prise des actes de gestion afférents.

Article 4.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions de l'annexe I. du présent document.

Le délégataire en rend compte semestriellement sous forme d'un dialogue de gestion entre les bureaux métiers concernés, avec présentation d'une synthèse aux directeurs, et annuellement lors d'un comité de gestion sous présidence du chef de service.

Après signature du présent document, le délégataire en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5.

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes pris par le service délégataire. Pour assurer le suivi et le dialogue de gestion, le délégant accédera en lecture aux informations individuelles saisies dans les systèmes d'information ressources humaines (Alliance, Scenario, ...) pour les agents concernés par cette délégation.

Dans toute situation présentant un litige, le délégataire rend compte au délégant. Le suivi des litiges sera abordé en dialogue de gestion.

Article 6.

Execution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

Article 7.

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant prenant effet à la date de sa signature. Un exemplaire de cet avenant est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 8.

Durée et résiliation du document.

Le présent document prend effet pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative, de l'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 9.

Publication.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

Le directeur du centre ministériel de gestion de Lyon,

Stéphane VANOLI.

Le délégataire :

Le directeur du centre ministériel de gestion de Toulon,

Sébastien PLANTADIS.

ANNEXE

ANNEXE I.

ACTES DONT LA SIGNATURE EST CONFIEE AU DIRECTEUR DU CENTRE MINISTÉRIEL DE GESTION DE TOULON DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION DE GESTION.

A. Actes concernant les fonctionnaires de l'État.

Titularisation pour les fonctionnaires de catégorie B et C

Titularisation lorsqu'elle est concomitante à la nomination

Prorogation de stage pour les fonctionnaires de catégorie B et C

Détachement des fonctionnaires nommés dans un autre corps en qualité de stagiaires

Placement en position d'activité sortante d'un fonctionnaire prévue dans le cadre du décret N° 370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 33) (et réintégration à l'issue)

Mise à disposition

Réintégration en position d'activité

Réintégration à la suite de la perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public

Congé de transition professionnelle

Indemnité de départ volontaire au titre du décret N° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 31)

Congé de formation professionnelle

Classement dans l'échelon opéré à la suite d'une nomination après recrutement au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du code de la défense, au titre des emplois réservés, d'une titularisation, d'une intégration, d'un avancement par changement de corps ou de grade, ou d'une réforme statutaire

Avancement d'échelon

Avancement de grade pour les fonctionnaires de catégorie B et C

Attribution ou suppression de la nouvelle bonification indiciaire non liées à la mobilité

Sanctions disciplinaires du deuxième groupe autres que celles prononcées après avis de la commission paritaire centrale siégeant en conseil de discipline pour les fonctionnaires de catégorie B et C

Délivrance de la carte de retraité

Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Radiation des cadres autre que pour raison disciplinaire, insuffisance professionnelle, et inaptitude physique et licenciement à la suite du refus de trois postes dans le cadre d'une réintégration après mise en disponibilité

Reconstitution de carrière

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante

Cumul d'activités

Indemnisation et versement au compte retraite additionnelle de la fonction publique des droits à congés accumulés sur un compte épargne temps

Mise en disponibilité sur demande au titre des articles 44, 46 et 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (JO n° 219 du 20 septembre 1985)

Mise en disponibilité d'office ou de droit prévue par l'article 43 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (JO n° 219 du 20 septembre 1985)

Congés bonifiés

Congés statutaires de maladie, pour grossesse pathologique, de maternité et d'adoption

Congé parental, de présence parentale et pour solidarité familiale

Congé de paternité et d'accueil d'un enfant au titre du 5 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (JO n° 10 du 12 janvier 1984).

Congés au titre de l'article 50 du décret N° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (JO n° 64 du 16 mars 1986)

Mise en congé sans traitement d'un fonctionnaire stagiaire

Majoration pour l'assistance constante d'une tierce personne

Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail

Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raisons médicales

Reprise à temps plein après temps partiel thérapeutique

Attribution de la prime spéciale d'installation

Prise en charge des frais de voyage dans le cadre d'un congé annuel d'un fonctionnaire affecté à l'étranger

Période de professionnalisation

Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques

Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération

Congés de proche aidant

B. Actes concernant les agents non titulaires, à l'exception des agents cités au 4° de l'article 4 du décret du 12 décembre 2011 susvisé.

Réintégration après mise en position d'absence

Congé de transition professionnelle

Indemnité de départ volontaire au titre du décret N° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 31)

Congé de formation professionnelle

Classement après changement de catégorie pour les agents relevant du décret N° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (JO n° 238 du 08 octobre 1949) et pour les agents dits « Berkani » relevant du décret N° 2009-657 du 9 juin 2009 modifiant le décret N° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 42)

Avancement d'échelon

Attribution des réductions et majorations de temps de service

Délivrance de la carte de retraité

Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Radiation des cadres sur demande ou par limite d'âge

Congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle

Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante

Cumul d'activités

Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne temps

Congé de toute nature au titre du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État (JO n° 16 du 19 janvier 1986) (à l'exception des congés annuels et des autorisations d'absence).

Congé parental, de présence parentale et pour solidarité familiale

Majoration pour l'assistance constante d'une tierce personne

Temps partiel et changement de quotité du temps de travail

Rééducation professionnelle

Actes de gestion relatifs aux agents servant au titre d'un contrat armées-jeunesse

Actes de gestion relatifs aux agents de la catégorie C engagés sur la base d'un contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JO n° 88 du 13 avril 2000, texte n° 1).

Période de professionnalisation

Réemploi en application des articles 32 et 33 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État (JO n° 16 du 19 janvier 1986).

Établissement des états liquidatifs relatifs aux éléments modulables de rémunération.

Congé bonifié

C. Actes concernant le personnel ouvrier de l'État.

Réintégration après mise en position d'absence

Congé de transition professionnelle

Indemnité de départ volontaire au titre du décret N° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 37).

Congé de formation professionnelle

Avancement d'échelon et de groupe

Avancement de groupe à l'ancienneté et nomination en qualité de chef d'équipe

Délivrance de la carte de retraité

Affiliation des ouvriers auxiliaires au régime des pensions du décret N° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (JO n° 234 du 7 octobre 2004, texte n° 1).

Radiation des cadres pour tout motif autre que disciplinaire

Maintien en service au-delà de la limite d'âge

Reconstitution de carrière

Décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire

Cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante

Cumul d'activités

Indemnisation des droits accumulés sur un compte épargne temps

Bénéfice de la majoration spéciale pour l'assistance constante d'une tierce personne

Travail à temps partiel et changement de la quotité de temps de travail

Travail à temps partiel thérapeutique et travail à temps partiel pour raisons médicales

Congé au titre du décret N° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés (JO n° 48 du 26 février 1972)

Congé au titre du décret N° 82-286 du 26 mars 1982 relatif à la protection sociale des personnels ouvriers de l'Etat non rémunéré sur une base mensuelle à l'exception des personnels ouvriers de l'État en service à l'étranger : congé en cas de maladie, maternité, adoption, accident du travail, congé parental, congé postnatal (JO n° 75 du 30 mars 1982).

Congé sans salaire

Placement en congé sans salaire pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ou dans la sécurité civile

Congé et absence non rémunérés

Congé de reclassement au titre du décret N° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense (JO n° 52 du 2 mars 2013, texte n° 17)

Rééducation professionnelle

Prise en charge des frais de voyage dans le cadre des congés annuels des ouvriers affectés à l'étranger

Période de professionnalisation

Homologation des services aériens, sous-marins et subaquatiques

Congés bonifiés